



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19221/2022

ACJC/588/2026

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 31 MARS 2026**

Entre

A \_\_\_\_\_ SA, sise c/o B \_\_\_\_\_ SA, \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 8<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12 février 2025, représentée par Me Sébastien FRIES, avocat, Kellerhals Carrard Genève SNC, rue François-Bellot 6, 1206 Genève,

et

C \_\_\_\_\_ LTD, sise \_\_\_\_\_, LIBERIA, intimée, représentée par Me Carlo LOMBARDINI et Guillaume BRAIDI, avocats, Poncet Turrettini, rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 avril 2026

---

**EN FAIT**

- A.** Par jugement JTPI/2366/2025 du 12 février 2025, reçu le lendemain par les parties, le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure ordinaire, a constaté que C\_\_\_\_\_ LTD disposait de la capacité d'ester en justice dans le cadre de la présente procédure, de sorte que la demande du 9 décembre 2022 était recevable (ch. 1 du dispositif), réservé la suite de la procédure (ch. 2), renvoyé à la décision finale la décision sur les frais et dépens (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4).
- B.**
- a.** Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 17 mars 2025, A\_\_\_\_\_ SA a formé appel contre ce jugement concluant à ce que la Cour l'annule et déclare irrecevable la demande en paiement de C\_\_\_\_\_ LTD du 9 décembre 2022, sous suite de frais et dépens.
- b.** Par réponse du 4 juin 2025, C\_\_\_\_\_ LTD a conclu à ce que la Cour rejette l'appel, sous suite de frais et dépens.
- c.** Par réplique du 18 août 2025 et déterminations des 23 octobre et 20 novembre 2025, A\_\_\_\_\_ SA a persisté dans ses conclusions et a produit des pièces nouvelles (pièces 25 à 29).
- d.** Par duplique du 30 septembre 2025 et déterminations des 7 novembre et 4 décembre 2025, C\_\_\_\_\_ LTD a conclu à ce que la Cour déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par A\_\_\_\_\_ SA.
- e.** A\_\_\_\_\_ SA s'est encore déterminée le 5 janvier 2026.
- f.** Par pli du 26 janvier 2026, le greffe de la Cour a informé les parties de ce que la cause était gardée à juger.
- C.** Les éléments de fait pertinents suivants résultent de la procédure :
- a.** A\_\_\_\_\_ SA, inscrite au Registre du commerce de Genève, a pour but l'achat, la vente et l'exploitation d'immeubles. Elle est sise c/o B\_\_\_\_\_ SA, anciennement D\_\_\_\_\_ GROUP AG. E\_\_\_\_\_ a été administrateur de cette société jusqu'en octobre 2024, avant d'être remplacé par F\_\_\_\_\_ à cette fonction.
- b.** C\_\_\_\_\_ LTD est une société libérienne « non-résidente », constituée le \_\_\_\_\_ 1993.
- Son siège est situé au no. \_\_\_\_\_ rue 1\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, Liberia.

---

L'agent enregistré de la société à cette adresse est H\_\_\_\_\_ (let. C des statuts). Il s'agit d'une société libérienne, sise no. \_\_\_\_\_ rue 1\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, Liberia, qui agit comme agent enregistré exclusif pour toutes les personnes morales non-résidentes constituées en vertu du droit libérien.

C\_\_\_\_\_ LTD est autorisée à émettre un nombre total de cinq cents actions, nominatives et/ou au porteur, sans valeur nominale (let. D des statuts).

c. Une assemblée des actionnaires de C\_\_\_\_\_ LTD s'est tenue le 22 décembre 2006 à I\_\_\_\_\_ [Royaume-Uni] en vue de nommer deux nouveaux administrateurs, à savoir J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. Le procès-verbal de cette assemblée a été signé par les frères L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_.

Il comporte un tampon « certifié conforme » de N\_\_\_\_\_ à Genève. Le mois et l'année de la date inscrite sont indéchiffrables; seul le jour, le 14, est clairement lisible.

Par attestation du 18 juin 2025, produite par A\_\_\_\_\_ SA, N\_\_\_\_\_/O\_\_\_\_\_ SA, à Genève, a confirmé que le tampon précité avait été apposé par N\_\_\_\_\_, une de ses filiales de l'époque.

Le 21 octobre 2025, elle a établi une nouvelle attestation, confirmant « qu'une erreur avait été commise dans la date de la certification initiale, qui était datée du 14 décembre 2006. La date initiale était illisible. Néanmoins, la certification réalisée à l'époque par N\_\_\_\_\_ était correcte ».

d. Le 3 juin 2015, L\_\_\_\_\_ a signé un document intitulé *Lasting power of attorney – property and financial affairs* (ci-après : PoA) émis par l'*Office of the Public Guardian* au Royaume-Uni, désignant son épouse, P\_\_\_\_\_ comme sa mandataire, et ses filles Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, comme mandataires de remplacement.

Il est précisé que ce mandat vise à permettre au mandataire de prendre des décisions concernant les biens et les affaires financières du mandant lorsque celui-ci n'est plus en mesure de le faire lui-même. Le mandataire doit toutefois partir du principe que le mandant est capable de prendre ses propres décisions, sauf s'il est démontré que tel n'est pas le cas.

e. Selon le *Certificate of Election and Incumbency* de C\_\_\_\_\_ LTD du 29 janvier 2016, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ étaient administrateurs de la société, respectivement président, trésorier et secrétaire. Le document, signé par S\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ a été légalisé le 4 février 2016 par l'autorité maritime du Liberia.

f. Selon le *Certificate of Election and Incumbency* de C\_\_\_\_\_ LTD du 6 septembre 2016, U\_\_\_\_\_ était l'administrateur de la société et exerçait les

---

fonctions de directeur, président, vice-président et secrétaire. Le document, signé par ce dernier, a été légalisé le 18 octobre 2016 par l'autorité maritime du Liberia.

**g.** C\_\_\_\_\_ LTD a produit un document intitulé *Written consent of shareholder of the Company* daté du 18 avril 2018 et signé au nom et pour le compte de L\_\_\_\_\_, par son épouse P\_\_\_\_\_, désignée comme sa mandataire.

A teneur de ce document, le précité indiquait être propriétaire et détenteur de la totalité des actions de C\_\_\_\_\_ LTD et agir conformément aux dispositions du *Business Corporation Act* (ci-après : BCA) libérien prévoyant que toute décision devant être prise lors d'une assemblée générale pouvait l'être sans assemblée, sans préavis, ni vote, si un consentement écrit, énonçant la décision ainsi adoptée, était signé par la majorité des actions ayant droit de vote.

L\_\_\_\_\_ déclarait approuver les décisions figurant dans ledit *Written consent of shareholder of the Company*, précisant que celles-ci avaient la même validité et le même effet que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société.

A teneur de ces décisions, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ étaient nommés administrateurs de la société à compter du 18 avril 2018. U\_\_\_\_\_ était démis de ses fonctions d'administrateur dès cette date. Les précités avaient tous les pouvoirs conférés aux administrateurs par le BCA. Ils étaient notamment autorisés à agir au nom de la société et avaient plein pouvoir pour la représenter.

**h.** Selon le *Certificate of Election and Incumbency* de C\_\_\_\_\_ LTD du 24 avril 2018, V\_\_\_\_\_, président, et W\_\_\_\_\_, secrétaire et trésorière, étaient les administrateurs de la société à cette date.

Ce document, signé par V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, a été légalisé par apostille le 24 avril 2018 ainsi que par l'autorité maritime du Liberia.

**i.a** Selon le *Certificate of Election and Shareholding*, légalisé par apostille et établi par H\_\_\_\_\_, les administrateurs dûment élus de C\_\_\_\_\_ LTD (*duly elected, qualified and acting Directors of the Corporation*) étaient V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ au 24 février 2023.

Ce certificat indique également que le capital social autorisé de la société s'élève à 500 actions nominatives sans valeur nominale, dont trois actions nominatives sans valeur nominale ont été émises. Selon le registre des actions de la société, au 24 février 2023, L\_\_\_\_\_ était l'actionnaire de la société.

Il est encore précisé que ce certificat a été signé le 24 février 2024 par le *Finance manager* de H\_\_\_\_\_ et légalisé le 24 février 2023.

---

**i.b** Par courriel du 13 mars 2023, C\_\_\_\_\_ LTD a indiqué à H\_\_\_\_\_ que le certificat susmentionné, reçu par courriel, comportait une erreur, en ce qu'il mentionnait une signature intervenue en février 2024 au lieu de 2023. Par courriel du lendemain, H\_\_\_\_\_ s'est excusée et a indiqué ne pas pouvoir apporter de modification à la déclaration précédemment enregistrée mais qu'elle l'avait enregistrée à la date du 14 mars 2023.

**j.** Par courrier du 31 juillet 2023 adressé à V\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ a démissionné de ses fonctions d'administratrice de C\_\_\_\_\_ LTD.

**k.** Parallèlement aux faits qui précèdent, une procédure judiciaire a été ouverte, en juin 2020, par M\_\_\_\_\_ à l'encontre de L\_\_\_\_\_ et de ses filles devant la *Court of Protection* de I\_\_\_\_\_, Royaume-Uni. M\_\_\_\_\_ y a notamment contesté la validité du PoA de 2015 faisant valoir que L\_\_\_\_\_, atteint de démence, n'était pas en mesure d'établir une telle procuration à l'époque.

Il ne ressort pas du dossier que la *Court of Protection* aurait fait droit aux conclusions de M\_\_\_\_\_.

En février 2021, les filles de L\_\_\_\_\_ ont renoncé au PoA précité, au motif qu'elles avaient utilisé les fonds de leur père pour financer leurs propres frais de justice, ce que le juge avait considéré comme un conflit d'intérêts. Un curateur a été nommé en faveur de L\_\_\_\_\_ et l'est resté jusqu'au décès de ce dernier le 17 mai 2023.

**l.** M\_\_\_\_\_ est décédé le \_\_\_\_\_ 2025.

**D. a.** En ce qui concerne le fond du litige, C\_\_\_\_\_ LTD et A\_\_\_\_\_ SA étaient chacune titulaires d'un compte bancaire auprès de X\_\_\_\_\_ (ci-après : la Banque), la première du compte n° 2\_\_\_\_\_ et la seconde du compte n° 3\_\_\_\_\_.

**b.** Selon le formulaire A signé en 2009, les ayants droit économiques du compte de C\_\_\_\_\_ LTD auprès de la Banque étaient L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_.

**c.** Le 16 décembre 2015, C\_\_\_\_\_ LTD (en qualité de constituant du gage) et A\_\_\_\_\_ SA (en qualité de débiteur) ont signé un acte général de nantissement et de cession en faveur de la Banque, par lequel C\_\_\_\_\_ LTD mettait en gage tous les titres déposés sur son compte au profit de la Banque, à titre de garantie pour les créances de celle-ci à son encontre ou à l'égard de A\_\_\_\_\_ SA.

**d.** Par courrier du 10 octobre 2017, avec copie à C\_\_\_\_\_ LTD, la Banque a indiqué à A\_\_\_\_\_ SA qu'elle lui devait la somme de 718'169 fr. 98, correspondant aux intérêts et frais bancaires afférents à un prêt de 12'208'831 fr. qu'elle lui avait consenti et désormais arrivé à échéance.

---

e. Par courrier du 28 mars 2018, la Banque a indiqué à A\_\_\_\_\_ SA qu'elle n'avait toujours pas régularisé sa situation et a constaté le non-remboursement du montant de 13'024'253 fr. 09 correspondant au capital de la dette, intérêts et frais y afférents. A\_\_\_\_\_ SA disposait d'un délai supplémentaire jusqu'au 15 avril 2018 pour régler cette somme. À défaut, la banque réclamerait les garanties reçues, le certificat d'hypothèques et/ou l'acte général de nantissement et de cession illimitée reçue d'un autre client et signé le 16 décembre 2015 pour recouvrer ses créances.

f. Par courrier du 28 octobre 2019, M\_\_\_\_\_ a confirmé à la Banque, en sa qualité de bénéficiaire du compte n° 2\_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_ LTD, qu'il consentait au versement en faveur de la Banque du produit de la réalisation des avoirs de C\_\_\_\_\_ LTD nantis en lien avec le compte de A\_\_\_\_\_.

Par courrier du 11 février 2020, A\_\_\_\_\_ SA a fait savoir à la Banque qu'elle refusait sans droit de couvrir le solde de son compte par le débit du compte de C\_\_\_\_\_ LTD en application de l'acte de nantissement du 16 décembre 2015. Elle renvoyait la Banque à l'instruction annexée de l'ayant droit économique du compte, datée du 28 octobre 2019.

La Banque a refusé, par courrier du 24 février 2020, la proposition de A\_\_\_\_\_ SA au motif que l'ayant droit économique de C\_\_\_\_\_ LTD ne pouvait ni engager cette dernière, ni prendre des décisions pour son compte.

g. Par courrier du 15 août 2022, envoyé par courriel à C\_\_\_\_\_ LTD, soit pour elle V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, la Banque a fait savoir à cette dernière que A\_\_\_\_\_ SA lui devait 8'050'487 fr. 15 et qu'elle avait décidé d'exécuter sans plus tarder la garantie de C\_\_\_\_\_ LTD. Elle invitait cette dernière à préciser la manière dont elle souhaitait procéder au remboursement intégral des sommes dues.

h. Par courrier du 3 octobre 2022, envoyé par courriel à C\_\_\_\_\_ LTD, soit pour elle V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, la Banque a indiqué que le compte n° 3\_\_\_\_\_ présentait un solde débiteur de 8'084'280 fr. 77, soit 8'084'280.77 USD, au 3 octobre 2022, qu'elle avait procédé à la réalisation des actifs déposés sur le compte n° 2\_\_\_\_\_ conformément à l'acte de nantissement du 16 décembre 2015 et que le produit de cette vente avait été transféré sur le compte n° 3\_\_\_\_\_ afin de couvrir sa position débitrice.

La Banque cédait à C\_\_\_\_\_ LTD l'ensemble des droits et obligations relatifs au compte n° 3\_\_\_\_\_.

**E. a.** Le 9 décembre 2022, C\_\_\_\_\_ LTD, représentée par Mes Carlo LOMBARDINI et Guillaume BRAIDI, selon procuration du 15 août 2022, signée par V\_\_\_\_\_, a formé une demande en paiement à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SA.

---

Elle a conclu principalement à ce que le Tribunal condamne cette dernière à lui verser 8'084'280 fr. 77 avec intérêts à 5% l'an dès le 3 octobre 2022.

**b.** Par réponse du 9 septembre 2024, A\_\_\_\_\_ SA a conclu à ce que le Tribunal déclare cette demande irrecevable.

À titre préalable, elle a conclu à ce que le Tribunal ordonne à sa partie adverse de produire les procès-verbaux de toutes ses assemblées générales des actionnaires et des séances de son conseil d'administration, de l'année 2020 jusqu'au jour du dépôt de la réponse et limite la procédure à la recevabilité de la demande.

A\_\_\_\_\_ SA a fait valoir que V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ n'avaient pas été valablement désignés administrateurs de sa partie adverse. Il ressortait du formulaire A fourni à la Banque en 2009 que L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ détenaient chacun la moitié des actions de C\_\_\_\_\_ LTD. A teneur des dispositions du BCA, les deux actionnaires devaient élire les administrateurs de cette dernière. Or, ni M\_\_\_\_\_, ni aucun de ses représentants valablement autorisés, n'avaient participé à une assemblée générale des actionnaires de C\_\_\_\_\_ LTD pour élire les précités.

**c.** Dans ses déterminations du 4 octobre 2024, C\_\_\_\_\_ LTD a contesté ces allégations. Un formulaire A n'attestait pas de la composition de l'actionnariat d'une société, mais permettait uniquement d'identifier l'ayant droit économique des avoirs déposés. Même si, par hypothèse, les deux frères L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_ avaient été actionnaires de la société en 2009, il n'était pas établi qu'ils le soient restés par la suite, ni qu'ils détenaient un nombre égal d'actions.

**d.** Dans ses déterminations du 28 octobre 2024, A\_\_\_\_\_ SA a persisté dans ses conclusions et produit les pièces suivantes à l'appui de ses déterminations :

- Une déclaration écrite de M\_\_\_\_\_ datée du 15 octobre 2024 par laquelle il confirmait qu'il était actionnaire de C\_\_\_\_\_ LTD depuis de nombreuses années et n'avait assisté à aucune assemblée des actionnaires de C\_\_\_\_\_ LTD au cours de laquelle V\_\_\_\_\_ aurait été élu membre du conseil d'administration de la société.
- Une déclaration écrite datée du 15 octobre 2024 de S\_\_\_\_\_, par laquelle il déclarait avoir été l'administrateur de C\_\_\_\_\_ LTD de janvier à septembre 2016, et confirmait que l'actionnariat de la société avait toujours été de 50/50 entre L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, comme le prouvaient le formulaire A de 2009 et la réunion des actionnaires du 22 décembre 2006.

**e.** Par ordonnance du 4 novembre 2024, le Tribunal a limité la procédure à la question de la recevabilité de la demande et impartit des délais aux parties pour se déterminer sur cette question, ce qu'elles ont fait à plusieurs reprises.

---

f. Le 27 janvier 2025, le Tribunal a gardé la cause à juger sur la recevabilité de la demande.

### **EN DROIT**

1.
  - 1.1 Le jugement querellé est une décision incidente de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.
  - 1.2 Déposé dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.
  - 1.3 Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).
  - 1.4 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).
2. L'appelante a produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux.
  - 2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).
  - 2.1.2 Même lorsque le procès au fond est régi par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), l'établissement des faits nécessaires pour juger des conditions de recevabilité est soumis à la maxime inquisitoire simple (ATF 139 III 278 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_282/2024 du 7 mai 2025 consid. 3.1.2; 4A\_95/2023 du 12 décembre 2023 consid. 4.1.1; 4A\_165/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.2.2). Ainsi, étant donné que l'instance d'appel doit vérifier les conditions de recevabilité devant l'instance précédente d'office même sans grief correspondant, elle peut établir d'office les faits pertinents, pour peu qu'ils puissent conduire à déclarer la demande irrecevable. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer sur ce point l'art. 317 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.4.3).
- 2.2 En l'espèce, les pièces 25 et 26 produites par l'appelante correspondent toutes deux au procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de l'intimée de décembre 2006, déjà produit en première instance. Elles ne sauraient dès lors être qualifiées de pièces nouvelles en tant que telles. Chacune comporte toutefois un élément nouveau, à savoir, pour la pièce 25, une confirmation écrite du 18 juin 2025 émanant de N\_\_\_\_\_/O\_\_\_\_\_ SA, et, pour la pièce 26, une seconde confirmation

---

de cette même fiduciaire, datée du 21 octobre 2025, relative à la date de certification initialement apposée sur le procès-verbal.

Ces éléments nouveaux plaident contre la recevabilité de la demande, dès lors qu'ils visent à démontrer que l'actionnariat de l'intimée était réparti à parts égales (50 %–50 %) entre les deux frères L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_, de sorte que L\_\_\_\_\_ n'aurait pu élire seul les deux administrateurs de l'intimée. Ils sont donc recevables, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les confirmations de la fiduciaire auraient pu être produites à un stade antérieur, contrairement à ce que soutient l'intimée.

Pour les mêmes motifs, il en va de même de la pièce 27, qui comprend deux échanges de correspondance entre l'appelante et la Banque, datés de février 2020, non produits en première instance.

Enfin, les pièces 28 et 29, à savoir, d'une part, un article du Y\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2025 relatif au décès de M\_\_\_\_\_ survenu le même jour, et, d'autre part, une recherche du 20 novembre 2025 concernant le testament de M\_\_\_\_\_, constituent des pièces nouvelles (vrais *novas*) produites sans retard, de sorte qu'elles sont recevables sur la base de l'art. 317 al. 1 CPC.

3. L'appelante a formulé un certain nombre de griefs contre l'état de fait retenu par le Tribunal. Celui-ci a été modifié pour y intégrer tous les faits pertinents pour l'issue du litige.

Les griefs de l'appelante en lien avec l'appréciation des faits et des preuves seront, quant à eux, traités ci-après.

4. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que la procuration signée par V\_\_\_\_\_ pour l'intimée en faveur de Mes Carlo LOMBARDINI et Guillaume BRAIDI, était valable. En effet, selon le *Certificate of election and shareholding* du 24 février 2023, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ avaient été dûment élus et désignés comme administrateurs de l'intimée. Aux termes du *Written consent of shareholder of the Company*, ils avaient été élus administrateurs le 18 avril 2018 déjà (et non pas le 24 février 2023). Leurs pouvoirs de représentation ressortaient de ces documents officiels, dont l'authenticité n'avait jamais été remise en cause par A\_\_\_\_\_ SA. En outre, le formulaire A signé en 2009 ne permettait pas de démontrer que L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ détenaient chacun 50 % des parts, fournissant au mieux des indications sur la composition possible de l'actionnariat. Le certificat du 24 février 2023 indiquait quant à lui que L\_\_\_\_\_ était l'unique actionnaire de l'intimée. La nomination de V\_\_\_\_\_ n'avait en outre jamais été remise en cause par l'appelante et/ou par M\_\_\_\_\_ avant la présente procédure ; ce dernier n'ayant d'ailleurs jamais entrepris de démarches pour révoquer V\_\_\_\_\_ et/ou W\_\_\_\_\_ de leurs fonctions d'administrateurs. W\_\_\_\_\_ ayant démissionné en juillet 2023, V\_\_\_\_\_ était devenu l'administrateur unique de

---

l'intimée. Enfin, l'éventuelle incapacité de discernement ultérieure de L\_\_\_\_\_ et son décès en 2023 n'affectaient pas la validité de la désignation des administrateurs en 2018. L'intimée disposait ainsi de la capacité d'ester en justice, de sorte que la demande du 9 décembre 2022 était recevable.

L'appelante fait valoir que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, elle a bien remis en cause l'authenticité des titres officiels produits par son adverse partie. Le formulaire A de 2009, la déclaration de S\_\_\_\_\_, ancien administrateur de l'intimée, l'instruction donnée par M\_\_\_\_\_ à la Banque le 28 octobre 2019 et la déclaration signée du précité établissaient que les frères L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_ étaient tous deux actionnaires de l'intimée. Le certificat établi le 24 février 2023 par H\_\_\_\_\_ n'avait qu'une faible force probante. Elle n'avait jamais eu besoin par le passé de remettre en cause la nomination de V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ par voie judiciaire de sorte que le Tribunal avait tenu compte à tort de ce fait. Le *Written consent of shareholder* du 18 avril 2018 n'était pas valable car ce document avait été signé pour L\_\_\_\_\_ par son épouse, sur la base d'une procuration (PoA) qui n'était pas valable. Les filles du précité avaient d'ailleurs admis qu'elles avaient violé leurs obligations envers ce dernier et renoncé à leur procuration. Compte tenu de ces éléments, il était douteux que la demande ait été signée par des représentants autorisés de l'intimée. Celle-ci n'avait dès lors pas rapporté, comme elle y était tenue, la preuve qu'elle avait la capacité d'ester en justice.

**4.1.1** Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC) et n'entre en matière sur la demande ou la requête que si celles-ci sont réalisées (art. 59 al. 1 CPC). L'absence d'une condition de recevabilité doit être constatée d'office à tout stade de la procédure, à savoir également devant l'autorité de recours (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_231/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.2 ; 5A\_801/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3.1; 4A\_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 3.2 et les références). La représentation en justice, en particulier des personnes morales devant les juridictions civiles suisses (art. 68 CPC), n'est valable que si elle repose sur une procuration signée par des personnes elles-mêmes habilitées à représenter valablement la personne morale. La représentation valable constitue une condition de recevabilité au sens de l'art. 59 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_454/2018 du 5 juin 2019 consid. 2.4 ; 4A\_533/2023 du 18 avril 2024 consid. 3.2).

La validité de la procuration doit donc être examinée d'office, les parties étant tenues de collaborer à l'établissement des faits pertinents (arrêt précité 4A\_454/2018 consid. 2.4 ; 4A\_533/2023 du 18 avril 2024 consid. 3.2). L'obligation faite au tribunal d'examiner d'office les conditions de recevabilité ne signifie toutefois pas qu'il doive rechercher lui-même les faits justifiant la recevabilité de la demande. L'examen d'office ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en alléguant ceux qui sont pertinents et en indiquant les moyens de preuve propres à les établir. Le devoir du tribunal de

rechercher les faits ou d'en tenir compte d'office ne concerne que les circonstances qui font obstacle à la recevabilité de la demande et peuvent justifier une non-entrée en matière, ceci afin d'éviter qu'un jugement au fond n'intervienne alors que la demande était irrecevable. Le juge n'est toutefois pas tenu de procéder à des investigations étendues (ATF 151 III 497 consid. 3.1.2 et les références jurisprudentielles citées ; arrêt 4A\_533/2023 précité).

**4.1.2** Selon l'art. 9 al. 1 CC, les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée. L'art. 9 al. 2 CC permet cependant la preuve du contraire, laquelle n'est soumise à aucune forme particulière (MOOSER, CR CC I, 2<sup>ème</sup> éd., 2023, n. 33 ad art. 9 CC). L'art. 179 CPC prévoit également que les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils attestent tant qu'il n'a pas été établi que leur contenu est inexact.

La règle de preuve de l'art. 9 CC se rapporte ainsi au contenu de l'acte et non à son authenticité. Cette disposition ne confère pas à un acte authentique une force probante accrue quant à son authenticité (...). En principe, les actes établis par une autorité étrangère bénéficient également en Suisse de la foi publique, et l'art. 9 CC leur est aussi applicable. Conformément à cette disposition, en lien avec l'art. 8 CC, il incombe en principe à l'autorité de prouver que les faits attestés par un acte authentique étranger sont inexacts. L'autorité peut toutefois tenir compte du fait que la force probante accrue des actes authentiques repose sur la formation particulière et la crédibilité des fonctionnaires ou officiers publics qui les établissent. Lorsque cette justification interne fait défaut, cela doit être apprécié en conséquence (arrêt du Tribunal fédéral 5A.3/2007 du 27 février 2007 consid. 2).

**4.1.3** Le contenu du formulaire A ne déploie aucun effet de droit privé (ATF 132 III 609 consid. 5.3.1; arrêt 5A\_32/2010 du 13 avril 2010 consid. 3.1). Certes, il peut constituer un indice de l'existence d'une valeur imputable au patrimoine de l'ayant droit économique. Il ne constitue toutefois pas une preuve de la titularité juridique des biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_207/2023 du 10 juillet 2024 consid. 6).

**4.1.4** En droit libérien, pour qu'un administrateur soit valablement élu, la société doit tenir une assemblée générale des actionnaires et un quorum de majorité des droits de vote doit être atteint pour valablement délibérer (art. 7.7 ch. 1 et 7.8 ch. 1 BCA).

Lors de chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sont élus pour un mandat allant jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante (...). Chaque administrateur reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il a été élu, et jusqu'à ce que son successeur ait été élu et ait pris ses fonctions, ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit destitué (art. 6.4 BCA).

Toute décision relevant de la BCA et devant, en principe, être adoptée lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des actionnaires d'une société, peut l'être sans tenue d'assemblée, sans préavis ni vote, à condition qu'un consentement écrit, énonçant la décision ainsi adoptée, soit signé par les détenteurs d'actions en circulation représentant au moins le nombre minimal de voix requis pour l'adopter lors d'une assemblée lors de laquelle toutes les actions donnant droit de vote seraient présentes et auraient voté, et qu'il soit remis à la société par un dirigeant ou un mandataire détenant le registre des procès-verbaux des assembles d'actionnaires (art. 7.4 BCA).

Il ressort d'informations obtenues auprès du *Liberian Corporate registry* (registre du commerce libérien) que les sociétés libériennes non-résidentes ne sont pas tenues de déposer des informations concernant leurs actionnaires, dirigeants ou administrateurs. Ces informations doivent toutefois être consignées dans le registre interne des procès-verbaux de la société. Si la société souhaite obtenir un document officiel attestant de ces informations, elle peut volontairement les enregistrer auprès du registre libérien ou de H\_\_\_\_\_.

En outre, les pouvoirs de signature des administrateurs d'une société libérienne ne doivent pas nécessairement figurer dans le *public Register of Liberia* (registre public du Liberia) ou auprès de H\_\_\_\_\_. Cette mention peut toutefois être effectuée sur une base volontaire.

**4.1.5** La déclaration écrite d'un témoin potentiel a une force probante que le juge apprécie librement. Elle peut être qualifiée comme une simple allégation de la partie qui la produit ou comme un titre à valeur probante restreinte (indice) (SCHWEIZER, CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 4 ad art. 177 CPC).

**4.2** En l'espèce, selon le *Certificate of Election and Shareholding* du 24 février 2023, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ sont les administrateurs de l'intimée et L\_\_\_\_\_, l'actionnaire unique. Il convient d'emblée de préciser qu'il résulte du courriel de H\_\_\_\_\_ du 14 mars 2023 que ce document a bien été établi le 24 février 2023 et non 2024 comme indiqué par erreur.

Conformément à la jurisprudence citée *supra*, l'appelante soutient à raison que le juge doit tenir compte d'office des faits qui font obstacles à la demande même sans contestation du défendeur. Peut donc demeurer ouverte la question de savoir si elle a valablement contesté, devant le Tribunal, l'authenticité de ce titre, dont il convient d'examiner la force probante.

En l'occurrence, le certificat précité a été émis par H\_\_\_\_\_, soit l'agent enregistré officiel pour les sociétés libériennes non-résidentes. Cette entité est habilitée à délivrer des extraits et certificats officiels. Le certificat a par ailleurs été légalisé par apostille.

Le certificat constitue donc un titre officiel étranger, auquel l'art. 9 CC s'applique. Son contenu fait ainsi foi tant que son inexactitude n'est pas prouvée. Toutefois, dans la mesure où les informations qui y figurent reposent essentiellement sur des déclarations des sociétés ou de leurs agents auprès de H\_\_\_\_\_, la foi publique qui peut leur être reconnue n'est pas strictement équivalente à celle d'un registre suisse, comme le soutient à juste titre l'appelante.

Il convient dès lors d'examiner les autres éléments du dossier afin de déterminer s'ils sont de nature à étayer ou, au contraire, remettre en cause la valeur probante de ce titre.

Le *Written consent of shareholder of the Company* du 18 avril 2018 corrobore le contenu du certificat du 24 février 2023, dès lors qu'il en ressort que L\_\_\_\_\_ est l'actionnaire unique de l'intimée et qu'il a nommé V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ comme administrateurs de cette dernière.

Ce document a été signé pour le compte de L\_\_\_\_\_ par son épouse, habilitée à agir en vertu du PoA signé en 2015. Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément du dossier n'établit l'invalidité de ce PoA ni celle des actes effectués par l'épouse de L\_\_\_\_\_ en vertu de celle-ci. En particulier, il ne ressort pas du dossier qu'une décision judiciaire définitive et exécutoire aurait été rendue à ce sujet. Il apparaît uniquement que, dans le cadre de la procédure judiciaire, intentée à I\_\_\_\_\_ par M\_\_\_\_\_ contre son frère et ses nièces, des soupçons ont été évoqués quant à d'éventuelles pressions exercées sur L\_\_\_\_\_ pour l'amener à signer la procuration, ce qui ne suffit pas à remettre en cause les actes ainsi accomplis.

Le fait que les filles de L\_\_\_\_\_ aient renoncé aux pouvoirs découlant du PoA en 2021, en raison d'un conflit d'intérêts, n'est pas non plus de nature à remettre en cause la validité de cet acte, ni celles du *Written consent of shareholder of the Company* qui date de 2018 et auquel elles n'ont pas pris part.

Le *Certificate of Election and Incumbency* de C\_\_\_\_\_ LTD du 24 avril 2018, légalisé par apostille, confirme également que V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ étaient les administrateurs de la société à cette date.

La valeur probante de ce type d'acte est confirmée par le fait que l'appelante a elle-même produit deux documents similaires, à savoir les *Certificate of Election and Incumbency* des 29 janvier et 6 septembre 2016, pour démontrer la fonction d'administrateur de S\_\_\_\_\_. Les pouvoirs des administrateurs successifs de l'intimée ont au demeurant tous été attestés par un certificat de ce type dans le cadre de la présente procédure, ce qui confirme qu'un tel certificat est un document usuel, en droit libérien, pour attester de la qualité d'administrateur d'une société.

---

En ce qui concerne le formulaire A relatif au compte bancaire de l'intimée signé par les deux frères L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_, il sert exclusivement à identifier l'ayant droit économique des fonds déposés sur un compte bancaire. Dans le cas présent, il permet seulement de constater qu'en 2009, les deux frères L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_ bénéficiaient économiquement des avoirs déposés sur le compte de l'intimée à la Banque. Cependant, le fait d'être ayant droit économique ne permet pas de démontrer la propriété juridique de la société ou des fonds qui sont déposés sur le compte. On ne peut ainsi en inférer que M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ détenaient chacun la moitié des actions de l'intimée, contrairement à ce que soutient l'appelante, étant encore relevé que ledit formulaire ne contient aucune indication à ce sujet.

De même, ni l'instruction du 28 octobre 2019 adressée par M\_\_\_\_\_ à la Banque, ni les échanges de correspondance intervenus en février 2020 entre celle-ci et l'appelante ne permettent de retenir que le précité serait coactionnaire de l'intimée aux côtés de son frère. Ces documents se limitent à mentionner sa qualité d'ayant droit économique du compte, ce qui ne suffit pas à établir qu'il serait actionnaire de l'intimée, contrairement à ce que soutient l'appelante.

Le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de l'intimée du 22 décembre 2006 n'apporte pas davantage d'éléments en faveur de la thèse de l'appelante. En effet, bien que M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ y soient indiqués comme actionnaires de l'intimée, sans précision de la répartition des parts, ce document ne reflète que la situation à cette date et n'autorise aucune conclusion quant à la détention d'actions par M\_\_\_\_\_ en 2018 ou en 2023. Le procès-verbal présente en outre une incohérence concernant la date de certification initiale, que les deux certifications ultérieures, quelque peu confuses, réalisées par N\_\_\_\_\_/O\_\_\_\_\_ SA peinent à atténuer.

De surcroît, les déclarations écrites de M\_\_\_\_\_ et de S\_\_\_\_\_, un ancien administrateur de l'intimée, toutes deux datées du 15 octobre 2024, et visiblement rédigées pour les besoins de la cause, ont une faible force probante, ce d'autant plus que M\_\_\_\_\_ était en litige avec son frère.

A supposer que M\_\_\_\_\_ ait été actionnaire de l'intimée et que son frère ait effectué, depuis des années, des démarches tendant à prendre de manière indue le contrôle de la société, il serait incompréhensible que M\_\_\_\_\_ n'ait entamé aucune démarche judiciaire pour faire valoir ses droits. Or, il ne ressort pas du dossier que le précité aurait remis en cause, devant les juridictions compétentes, la nomination de V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ comme administrateurs de l'intimée avant la présente procédure ou agi en vue de faire annuler le *Written consent of shareholder of the Company* du 18 avril 2018.

De son côté, S\_\_\_\_\_ n'a été administrateur de l'intimée que quelques mois en 2016, soit avant la nomination de V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ en 2018 par L\_\_\_\_\_, de

---

sorte que l'on ne peut tirer aucune conclusion probante de sa déclaration écrite pour la période postérieure à la fin de son mandat.

C'est également à tort que l'appelante soutient qu'il ne serait pas établi que V\_\_\_\_\_ a exercé sa fonction d'administrateur de manière continue depuis sa nomination en 2018. En effet, outre le fait que sa qualité d'administrateur ressort du certificat du 24 février 2023, émis cinq ans après son élection, elle se déduit également des échanges intervenus avec la Banque en 2022, dans lesquels celle-ci s'adresse à V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ pour le compte de l'intimée. Ces éléments suffisent à retenir un exercice ininterrompu de la fonction d'administrateur. Le Tribunal n'avait donc pas à rechercher d'office la preuve d'une éventuelle réélection de V\_\_\_\_\_ contrairement à ce que soutient l'appelante.

Pour les mêmes motifs, le Tribunal n'était pas tenu d'ordonner à l'intimée de produire un éventuel acte de cession des actions de M\_\_\_\_\_ à L\_\_\_\_\_, les documents produits étant suffisants pour retenir que les précités étaient bien administrateurs de l'intimée au moment de l'introduction de la demande.

Enfin, contrairement à ce que fait valoir l'appelante, le décès de L\_\_\_\_\_ en mai 2023 puis celui de M\_\_\_\_\_ en 2025 ne remettent pas en cause la nomination des administrateurs de l'intimée, intervenue en 2018.

Il s'ensuit que les divers éléments précités ne parviennent pas à remettre en cause la valeur probante du *Certificate of Election and Shareholding* du 24 février 2023, établi par H\_\_\_\_\_, duquel il ressort expressément que L\_\_\_\_\_ est l'actionnaire unique de l'intimée et V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, ses administrateurs.

En définitive, la décision du Tribunal, qui a déclaré la demande recevable et fixé la suite de la procédure, n'est pas critiquable.

Le jugement attaqué sera donc confirmé.

5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 5, 17 et 36 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera condamnée à verser à l'Etat de Genève le solde de l'avance de frais en 2'000 fr.

Elle sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimée la somme de 4'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté le 17 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/2366/2025 rendu le 12 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19221/2022.

**Au fond :**

Confirme ce jugement.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à l'Etat de Genève 2'000 fr. au titre des frais judiciaires d'appel.

Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à C\_\_\_\_\_ LTD 4'000 fr. à titre de dépens d'appel.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*